

115^e session

Jugement n° 3210

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M. A. P. le 13 août 2010, la réponse de l'Union du 22 novembre, la réplique du requérant en date du 6 décembre et la duplique de l'UIT du 22 décembre 2010;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La carrière du requérant est retracée dans les jugements 1646, 1743, 2074, 2075 et 3025 relatifs à ses cinq premières requêtes. Affecté au moment des faits au Service des archives, il a été mis à la retraite le 30 juin 2010.

Par courriel du 1^{er} septembre 2008, un collègue du requérant, M. G., demanda à celui-ci de lui fournir une copie d'un mémorandum que l'intéressé avait rédigé et dans lequel il l'aurait mis en cause. Il s'ensuivit un échange de courriels au cours duquel le requérant reprocha à M. G. de tenir des propos déplacés. Le 12 septembre, le requérant envoya au chef du Département de l'administration et des finances un mémorandum dans lequel il affirmait que M. G. l'avait

insulté et agressé physiquement le jour même. Il y joignait un certificat établi peu après les faits par l'infirmière du Service médical de l'UIT, qui attestait d'une «rougeur modérée et diffuse au niveau de l'épaule gauche», et il demandait que «toutes les dispositions nécessaires» soient prises «afin de sauvegarder [s]a santé psychologique et physique». Le 12 novembre, il s'adressa au Secrétaire général afin que celui-ci intervienne auprès du chef du département susmentionné pour qu'une réponse lui soit adressée mais, n'en ayant reçu aucune, il lui demanda le 24 décembre 2008 que la décision de ne pas donner suite à l'agression dont il estimait avoir été victime fasse l'objet d'un nouvel examen.

Le 16 mars 2009, le requérant introduisit un recours interne. N'ayant pas reçu de réponse, il s'enquit le 31 juillet auprès du président du Comité d'appel des raisons pour lesquelles son recours n'avait pas été traité. Le jour même, celui-ci lui répondit que l'affaire «était entre les mains du Vice-secrétaire général». Le 3 août, le chef de la Division des politiques des ressources humaines eut avec l'intéressé un entretien au cours duquel il lui proposa de régler le litige à l'amiable. Dans un mémorandum du 7 août 2009 adressé au requérant, le chef du Département de l'administration et des finances prit note de ce que ce dernier n'avait pas donné suite à cette proposition et souligna que, les faits du 12 septembre 2008 s'étant déroulés en l'absence de témoin, il était difficile, voire impossible, d'établir leur matérialité. En effet, M. G. avait nié toute agression physique, mais il avait admis avoir provoqué leur rencontre dans le but d'obtenir des explications concernant ce qu'il estimait être des accusations infondées; ainsi, au lieu de soumettre ses griefs par la voie hiérarchique, il avait créé les conditions d'un affrontement. Par conséquent, une réprimande verbale lui serait infligée.

Le 25 septembre 2009, le requérant demanda au Vice-secrétaire général que cette décision fasse l'objet d'un nouvel examen. N'ayant pas reçu de réponse, il saisit le Comité d'appel le 18 décembre 2009. Devant ce comité, l'Union précisa qu'il avait été estimé préférable de ne pas infliger de réprimande verbale à M. G. afin de permettre aux parties d'identifier un moyen de règlement du litige mieux adapté à la

nature de l'affaire. Dans son rapport du 15 mars 2010, le Comité conclut, d'une part, que le requérant n'avait pas apporté d'éléments suffisamment probants quant à la nature de son altercation avec M. G. et, d'autre part, que la sanction disciplinaire prononcée à l'encontre de ce dernier aurait dû être exécutée sans délai. Il recommandait ainsi au Secrétaire général de mettre en œuvre le plus rapidement possible la décision du 7 août 2009 et de convenir, en accord avec les parties, d'une procédure de médiation. Par memorandum du 12 mai 2010, l'intéressé fut informé que le Secrétaire général avait décidé de suivre les recommandations du Comité. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant fait observer que les délais relatifs à la procédure devant le Comité d'appel fixés par le chapitre XI des Statut et Règlement du personnel n'ont pas été respectés par l'UIT. Il maintient que M. G. l'a agressé et produit une photographie prise «immédiatement après l'agression», ainsi qu'une attestation médicale, datée du 31 mai 2010, selon laquelle, le 15 septembre 2008, il «présentait [...] un choc psychologique à la [suite] d'une altercation avec un collègue», ainsi qu'«une ecchymose au niveau du dos». En outre, il soutient que l'UIT a manqué à son devoir de sollicitude, en ce qu'elle n'a pris aucune mesure pour sauvegarder sa santé psychologique et physique, que son inaction «s'apparente à un déni de justice» et que sa complaisance à l'égard de M. G. témoigne d'un parti pris. De plus, il s'estime victime de discrimination car, dans deux autres affaires similaires, l'administration a, selon lui, agi avec célérité. Il reproche à l'Union de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour «éclaircir» les mobiles de M. G. et estime qu'une réprimande verbale n'était pas une sanction disciplinaire proportionnée à une agression physique gratuite. Enfin, mettant en doute l'impartialité du chef du Département de l'administration et des finances et du chef de la Division des politiques des ressources humaines, il reprend la conclusion à laquelle est parvenu le Tribunal de céans dans son jugement 2892, lequel a été rendu dans une affaire mettant également en cause l'UIT, pour affirmer qu'en l'espèce le Vice-secrétaire général était la personne la plus compétente pour suivre l'affaire en toute impartialité.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner au Secrétaire général de prendre, dans les plus brefs délais, toutes les mesures visant à donner à cette affaire la suite qu'il convient. De plus, il réclame «une juste indemnité» pour le préjudice moral et matériel subi, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'Union explique qu'en raison de la fermeture de l'UIT pendant les fêtes de fin d'année le Comité d'appel n'a reçu le recours du requérant que le 4 janvier 2010 et que le Bureau du Secrétaire général en a reçu notification le 5 janvier 2010. Elle estime dès lors que les délais fixés par le chapitre XI des Statut et Règlement du personnel ont été respectés.

Par ailleurs, la défenderesse fait valoir que la photographie et l'attestation du 31 mai 2010 que l'intéressé a produites à l'appui de sa requête sont irrecevables étant donné qu'il ne les a pas présentées au cours de la procédure interne. De plus, elle affirme qu'après avoir dûment étudié tous les éléments qui étaient en sa possession et constaté qu'aucun témoin ne pouvait confirmer la version des faits présentée par le requérant, laquelle est d'ailleurs contestée par M. G., elle a estimé qu'il était impossible de prouver, au-delà de tout doute raisonnable, que ce dernier avait agressé l'intéressé. Mais, étant donné qu'il est avéré que M. G. a sciemment provoqué la rencontre du 12 septembre 2008, elle considère qu'une réprimande verbale était une sanction raisonnable et équitable qui, de son point de vue, constitue une juste réparation du préjudice que le requérant prétend avoir subi. Elle conteste le fait que les mobiles de M. G. n'aient pas été établis puisqu'il était précisé dans le mémorandum du 7 août 2009 que ce dernier avait provoqué ladite rencontre, notamment dans le but d'obtenir des explications concernant ce qu'il estimait être des accusations infondées. Enfin, elle indique que la référence au jugement 2892 n'est pas pertinente car les faits de l'espèce ne s'apparentent pas à ceux de l'affaire ayant conduit audit jugement. En effet, dans cette dernière affaire, le Secrétaire général était partie au différend.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient son argumentation.

E. Dans sa duplique, l'UIT maintient également sa position, faisant observer que l'intéressé n'a apporté aucune preuve à l'appui de ses allégations.

CONSIDÈRE :

1. Le 12 septembre 2008, dans l'enceinte de l'UIT, le requérant eut avec un de ses collègues, M. G., une altercation consécutive à un échange de courriels révélant une certaine tension entre ces deux personnes. Prétendant avoir alors été frappé et insulté par son contradicteur, il envoya le jour même un mémorandum au chef du Département de l'administration et des finances pour demander que soient prises «toutes les dispositions nécessaires afin de sauvegarder [s]a santé psychologique et physique». Il y joignait les courriels susmentionnés ainsi qu'un certificat de l'infirmière du Service médical de l'UIT, qui avait constaté une «rougeur modérée et diffuse au niveau de l'épaule gauche» provenant, selon lui, d'un coup reçu au cours de cette altercation.

Ce mémorandum étant resté sans réponse en dépit d'un rappel adressé au Secrétaire général, le requérant demanda, le 24 décembre 2008, qu'il soit procédé à un nouvel examen de ce qu'il tenait pour une décision implicite de rejet de sa demande du 12 septembre 2008. Cette démarche étant également restée sans réponse, il forma, le 16 mars 2009, un recours interne devant le Comité d'appel, dénonçant notamment la violation par l'UIT de son devoir de sollicitude et un déni de justice. Le 31 juillet, le requérant fut invité à s'exprimer au sujet de l'agression physique dont il prétendait avoir été l'objet. Au cours d'un entretien qu'il eut le 3 août avec le chef de la Division des politiques des ressources humaines, ce dernier lui présenta, au nom de l'administration, des excuses pour l'absence de suite donnée à son recours, et lui proposa de régler le différend à l'amiable, mais le requérant refusa.

Par mémorandum du 7 août 2009, ce dernier fut informé que si, en l'absence de témoin, l'existence d'un acte de violence physique à son encontre n'avait pu être constatée, il était en revanche certain qu'en provoquant la rencontre du 12 septembre 2008 M. G. avait créé les conditions d'un affrontement au lieu d'agir par la voie hiérarchique, comportement qui allait être sanctionné par une réprimande verbale.

2. N'étant pas satisfait de cette décision, le requérant la contesta le 25 septembre 2009 auprès du Vice-secrétaire général et en demanda le réexamen, tout en précisant qu'il donnait acte à l'Union des excuses reçues et qu'il ne se plaindrait pas devant le Tribunal de céans des retards apportés au traitement de son recours. En l'absence de réponse, il déposa, le 18 décembre 2009, un second recours devant le Comité d'appel, sans toutefois en envoyer une copie au Secrétaire général. Les bureaux de l'UIT étant fermés pour les fêtes de fin d'année, ce dernier ne reçut ledit recours que le 5 janvier 2010. Dans sa réponse du 2 février 2010, l'administration indiqua que, pour permettre aux parties d'identifier un moyen de règlement mieux adapté à la nature du différend, il avait été jugé préférable de renoncer à la sanction annoncée le 7 août 2009. Elle suggérait au président du Comité d'appel de recommander d'organiser une réunion avec celles-ci.

Après avoir constaté qu'il n'existait pas d'éléments permettant d'établir la nature de l'altercation du 12 septembre 2008, le Comité d'appel recommanda au Secrétaire général, dans son rapport du 15 mars 2010, d'infliger sans délai la sanction susmentionnée et d'organiser, avec leur accord, une médiation entre les protagonistes. Le 12 mai 2010, le Secrétaire général décida de suivre ces recommandations. Telle est la décision déférée devant le Tribunal de céans.

3. Le requérant reproche à la défenderesse d'avoir manqué à son devoir de sollicitude en ignorant délibérément les conséquences de l'agression dont il prétend avoir été victime. Selon lui, son refus d'intervenir constitue un déni de justice. En outre, il l'accuse d'avoir fait preuve de parti pris et de discrimination à son égard.

Ces griefs sont dénués de toute pertinence. L'Union a en effet entendu le requérant et M. G., lequel a reconnu avoir interpellé ce dernier mais a nié l'avoir frappé. L'affirmation du requérant selon laquelle il aurait été victime d'une agression physique n'est nullement établie par les déclarations et documents qu'il a produits au cours de la procédure interne, ni d'ailleurs par ceux qu'il produit devant le Tribunal. S'il ressort bien de ces pièces que l'intéressé s'est présenté devant une infirmière du Service médical de l'UIT et qu'il a consulté un médecin qui a constaté une «ecchymose» et diagnostiqué un trouble psychologique résultant de son altercation avec son collègue, elles ne démontrent toutefois pas que les coups qui lui auraient été portés par ce dernier en sont à l'origine. Il n'apparaît pas que la défenderesse ait eu le moyen de faire davantage la lumière sur les circonstances de l'altercation en cause.

4. Sans doute l'administration aurait-elle pu agir avec plus de célérité pour régler le différend, mais seule est ici en cause la diligence avec laquelle a été menée la procédure entamée le 25 septembre 2009.

Or force est de constater que les critiques du requérant qui se rapportent aux délais dans lesquels sont intervenus tant la réponse de l'administration à son recours du 18 décembre 2009 que le rapport du Comité d'appel sont injustifiées. En vertu des dispositions des Statut et Règlement du personnel qu'il invoque, le délai de réponse de quatre semaines commence en effet à courir à compter de la date à laquelle le recours a été notifié par écrit au Secrétaire général, et le Comité d'appel doit rendre son rapport dans les dix semaines à compter de la date à laquelle le recours a été introduit. Le premier de ces délais a commencé à courir à partir du 5 janvier 2010, le requérant n'ayant pas communiqué directement une copie de son recours au Secrétaire général en méconnaissance de l'alinéa a) du paragraphe 4 de la disposition 11.1.1 du Règlement du personnel. S'il est vrai que le second délai n'a pas été respecté pour cause de fermeture des bureaux pour les fêtes de fin d'année, cette circonstance n'a pas en l'espèce causé à l'intéressé un préjudice appelant réparation.

5. Il sied enfin de relever que le requérant se réfère à tort au jugement 2892 pour soutenir que, vu sa similitude avec celui qui a fait l'objet de ce jugement, son cas aurait dû être traité par le Vice-secrétaire général, et non par le chef du Département de l'administration et des finances et le chef de la Division des politiques des ressources humaines, dont il met en cause l'impartialité. Ces derniers ne se trouvaient en effet pas à son égard dans une situation qui eût pu justifier leur récusation.

6. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée dans toutes ses conclusions.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 26 avril 2013, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juillet 2013.

SEYDOU BA
CLAUDE ROUILLER
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET